

EXONÉRATIONS POSSIBLES CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE L.171-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- Pour des raisons de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales ne permettant pas l'installation des dispositifs, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;
- Si les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables.



ALLER PLUS LOIN

Ces obligations sont parfois cumulables avec les obligations attachées aux parcs de stationnement de ces bâtiments.

Pour en savoir plus :

- Guide «Urba mon projet pas à pas» - «Un parking respectueux des normes environnementales et de la transition énergétique», Lorient Agglomération, 2026.
- Guide parcs de stationnement (guide pour la mise en œuvre de la réglementation relative à l'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'ombrage sur les parcs de stationnement), Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, 2024, mise à jour prochaine.



+ d'infos ?

ESPACE INFO HABITAT de Lorient Agglomération

Rue de l'Aquilon - Esplanade du Péristyle
(à côté de la Maison de l'Agglomération) - 56100 Lorient

Ouverture du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 17h (fermeture le jeudi matin).

Joignable au numéro vert
(du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00)

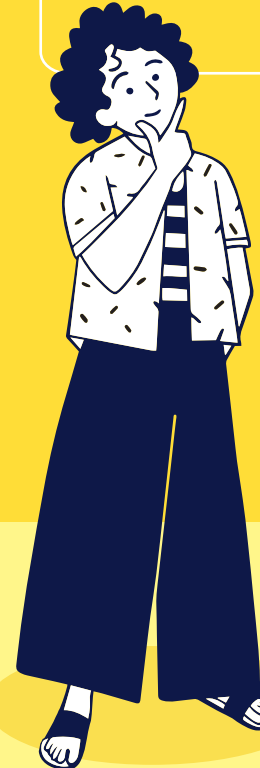
N° Vert 0 800 100 601

ou par mail : urbanisme@agglo-lorient.fr

Urba

Mon projet pas à pas

**Une toiture respectueuse des
normes environnementales
et de transition énergétique**



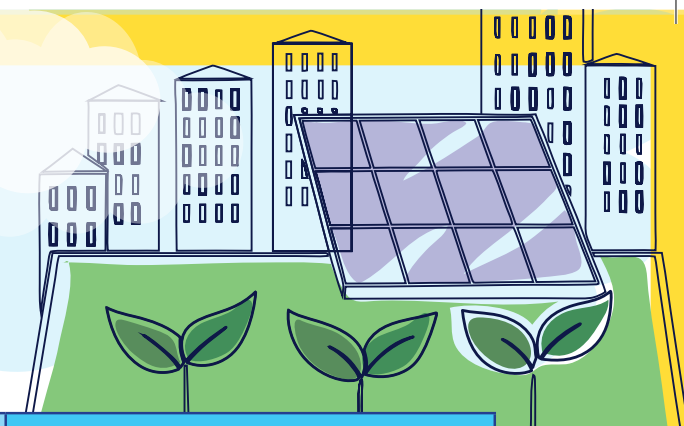
bobette.studio

LORIENT
AGGLOMÉRATION

Dans un contexte de transition écologique, les toitures de certains bâtiments sont désormais soumises à différentes obligations :

→ **MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUELABLE ET/OU VÉGÉTALISATION DES TOITS.**

Ce livret doit vous permettre de déterminer en quelques minutes quelles obligations s'appliquent à votre projet.



DATE DE RÉFÉRENCE	A compter du 1 ^{er} janvier 2026	A compter du 1 ^{er} janvier 2027	A compter du 1 ^{er} janvier 2028
BÂTIMENTS CONCERNÉS par l'obligation de mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable et/ou de végétalisation des toits	Bâtiments mentionnés à l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation et aux articles 41 et 43 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) : <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments ou partie de bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal, entrepôt, bureau, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et parcs couverts ouverts au public. - Bâtiments ou partie de bâtiment à usage administratif, hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, scolaires et universitaires. <p>Un bâtiment est soumis aux obligations si au moins la moitié de sa surface de plancher est affectée à un ou plusieurs des usages mentionnés aux points mentionnés ci-dessus, indépendamment de l'usage auquel est affectée sa toiture.</p>		
CONDITIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un nouveau bâtiment • Rénovation lourde* qui concerne une emprise au sol d'au moins 500 m² • Extension qui concerne une emprise au sol d'au moins 500 m² 	Pas de conditions particulières : concerne l'ensemble des bâtiments	
OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE	Intégrer soit un procédé de production d'énergie renouvelable , soit un système de végétalisation (le décret du 19 décembre 2023 fixe les caractéristiques minimales que doivent respecter les systèmes de végétalisation installés en toiture). Ces deux procédés peuvent être mobilisés de manière alternative ou complémentaire.		
PROPORTION DE LA TOITURE CONCERNÉE	40 %	50 %	Sera défini par décret
TEXTE DE RÉFÉRENCE	Article L.171-4 du Code de la Construction et de habitation		Article L.171-5 du Code de la Construction et de habitation

* « Sont considérés comme des travaux de rénovation lourde, au sens du II de l'article L. 171-4, ceux qui ont pour objet ou qui rendent nécessaire le renforcement ou le remplacement d'éléments structuraux concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment. » (Art. R.171-33 du CCH)

Exonérations possibles - Voir au dos de ce document →

